
N^o. XXXIX.

L'AMI DU PEUPLE

OU

LE PUBLICISTE PARISIEN ,

JOURNAL POLITIQUE ET IMPARTIAL ,

*Par M. MARAT , Auteur de L'OFFRANDE A
LA PATRIE , du Moniteur , et du PLAN DE
CONSTITUTION , etc.*

Vitam impendere vero.

Du Mercredi 18 Novembre 1789.

AVERTISSEMENT.

DEPUIS que les ennemis de la patrie ont attenté
à la liberté de L'AMI DU PEUPLE , entraîné loin
de ses foyers , il n'a pu de quelques jours travailler
à sa feuille , et elle a souffert une l'interruption ;

L

interruption prolongée par les entraves qui ont été mises à la continuation, et qui n'ont été levées qu'à force de sacrifices : aussi les numéros publiés depuis la reprise n'ont-ils paru que trois semaines après qu'ils sont sortis de sa plume.

N'ayant pu lui-même surveiller la presse, la plupart ont été défigurés par la négligence de l'imprimeur, qui a omis plusieurs articles intéressans, et intercallé plusieurs notes dans le texte. L'auteur aimant mieux tout perdre que de discréditer sa feuille, et donner au public sujet de se plaindre, il va faire remettre ces numéros sous presse ; ils seront distribués gratuitement aux souscripteurs, et il y reprendra les travaux de l'assemblée nationale, depuis le jour où il a cessé d'en rendre un compte suivi.

C'est sans son aveu que l'avertissement aux souscripteurs a été inséré dans le N^o. XXXVIII : il ne leur proposera de renouveler leurs abonnemens que lorsqu'ils seront pleinement satisfaits, et qu'il sera sûr lui-même de pouvoir continuer librement à consacrer sa plume au service de la patrie.

NOUVELLE PUBLIQUE.

» Les citoyens de Paris n'ont vu qu'avec peine sa majesté se priver de l'exercice auquel elle étoit accoutumée à Versailles. Supposant que la retraite de ce monarque tient à la privation de ses gardes , un district a présenté une pétition à la commune , pour supplier sa majesté de les rappeler. L'assemblée a fait un arrêté , dans lequel elle fait voir qu'elle n'a point demandé l'éloignement des gardes-du-corps ; qu'elle a cherché , dans leur malheur , à protéger par-tout leur sûreté et leur liberté ; qu'elle n'a demandé que l'honneur de partager entre eux et les citoyens de Paris la garde de la personne du roi. Une députation a été chargée de présenter cette adresse à sa majesté. »

RÉFLEXIONS DU RÉDACTEUR.

Dans les sociétés privées , rien de mieux , sans doute , que les procédés ; ils font la douceur du commerce social , s'ils n'en font pas toujours la sûreté. Mais dans les sociétés civiles et politiques , où l'on ne doit connoître que justice et sagesse , les procédés ne peuvent avoir que des suites funestes. Dans les cours de judicature , ils sont le signe cer-

tain de la prévarication. Dans les conseils d'administration , ils sont le signe certain de la vénalité. Dans les tribunaux de police , ils sont le signe certain de la prostitution. Dans les sénats nationaux , ils sont le signe certain de la trahison ou de la bassesse. Et dans une nation qui lutte encore pour sa liberté , ils sont le signe certain de la stupidité ou de la démence.

Que dans leur conduite particulière , les citoyens ne consultent que leurs caprices ou leurs sentimens , ils en sont les maîtres ; ils ne doivent compte de leurs actions qu'aux loix. Mais , dans leur conduite publique , dont ils sont comptables , et envers la génération présente , et envers les générations futures , ont-ils droit d'écouter d'autres voix que celle de la prudence ? Quoi ! dans des circonstances critiques , où une simple légèreté peut compromettre le salut de l'état , on rappellera des ennemis dangereux , que l'indignation publique a proscrits , et on les rétablira dans des postes de confiance , où le désir de la vengeance les rendra plus redoutables ! Si cette démarche n'a pas été suggérée par quelque misérable intéressé (1) à nous perdre , elle doit être envisagée comme un trait d'imbécilité.

(1) Ne seroit-ce pas le district des Filles Saint-Thomas qui a présenté cette pétition à la ville , vu

Comment ? un mouvement de fausse générosité se sera élevé dans l'ame d'un bon homme ; on aura été joué par un adroit frippon : une voix seule se sera fait entendre au milieu d'un comité ; et d'après la conjecture que le prince s'abstient d'un amusement indigne d'un roi , parce qu'il n'a plus ses gardes ordinaires , elle aura proposé leur rappel : et le judicieux auditoire , ravi d'admiration , s'écriera en chœur : BRAVO ; puis il enverra proposer ce beau projet aux représentans de la commune , qui le recevront aux acclamations , sans en examiner les conséquences , sans en prévoir les suites ; et comme s'ils étoient fâchés de n'en pas être les auteurs , ils protesteront de n'avoir jamais cherché à éloigner des ennemis publics , dont il auroient dû demander le supplice !

Songez-y bien , s'il en est encore temps. La conjuration où les gardes-du-corps ont si honteusement , figuré n'est que trop certaine. Des insensés peuvent l'oublier , sans doute , mais l'univers entier ne sauroit l'anéantir : ces indignes militaires sont donc des traîtres à la patrie. Si on ne leur a pas

ses relations avec le premier ministre des finances ? Quel homme de sens ne redouterait un piège caché ?

infligé le châtement qu'ils méritoient , c'est que le prince a capitulé pour eux ; mais ils ne sont pas moins coupables que les Broglio , les d'Autichon , les Lambesc. De quel front la nation punira-t-elle ces fugitifs dont elle doit demander vengeance , si , non contente de leur avoir fait grace , elle les réhabilite dans leurs places ? Je dis mieux : ils sont cent fois plus coupables que le baron de Bésenal , dont on instruit le procès ; du moins peut-il alléguer les ordres du cabinet , ordres suprêmes , avant que la nation fut rentrée dans ses droits ; au lieu que la souveraineté de la nation étoit reconnue , lorsqu'ils ont machiné sa perte. Enfin , quel motif alléguera-t-on , pour rappeler ces cruels ennemis ? la nécessité d'établir une garde royale. Quoi ! n'y a-t-il donc parmi les enfans de la patrie point d'hommes dignes , par leurs sentimens et leur loyauté , de l'honneur de garder le monarque. Le croire seroit une folie , le prétendre est un outrage.



(87)

J'invite tous les districts à réclamer, sans délai, contre l'arrêté de leurs représentans.

On souscrit à Paris, chez DUFOR, rue des Cordeliers, N^o. 6.

Le prix de la Souscription est de 12 liv. pour trois mois, franc de port par la Poste.

DE L'IMPRIMERIE PATRIOTIQUE.

1840

Le 10 Mars 1840

Le Maire de la Ville de Madrid

En vertu de l'arrêté de l'Administration municipale, en date du 10 Mars 1840, et en exécution de l'arrêté de l'Administration municipale, en date du 10 Mars 1840, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez demandé par votre lettre du 10 Mars 1840.

Je prie de vous agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma haute et respectueuse considération.

Le Maire de la Ville de Madrid

Le 10 Mars 1840

Le Maire de la Ville de Madrid

